



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°73 édité le 09/11/2012
079- RAA spécial du 9 novembre 2012

DDFIP 49

délégation décla de créances à M. ROUZAU, Trésorerie de la Romagne
délégation générale et spéciale à M. ROUZAU, Trésorerie de la Romagne
délégation poursuites à M. ROUZAU, trésorerie de la Romagne

Décision [Visualiser](#)
Décision [Visualiser](#)
Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012312-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A11 dans le cadre des travaux d'entretien de la tranchée couverte

Arrêté [Visualiser](#)

2012312-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur bretelle d'entrée A11 CNA de l'échangeur 17 lors de travaux sur la barrière

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012303-0003 - arrêté n° SAP/418833125 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association "Ménage Service" sise à Angers.

Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/418833125 concernant l'Association "Ménage Service" sise à ANGERS.

Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012313-0001 - attribution 2012 du fonds d'aide à l'investissement au SDIS

Arrêté [Visualiser](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean RICHARD
le 03 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation décla de créances à M. ROUZAU,
Trésorerie de la Romagne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LA ROMAGNE-MONTFAUCON
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Trésoriers à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Je soussigné Jean RICHARD, Trésorier de LA ROMAGNE-MONTFAUCON déclare :

M. ROUZAU Stéphane, Contrôleur principal des Finances Publiques, demeurant à CHOLET , est autorisé à signer les déclarations de créances ainsi que tous les actes rattachés aux procédures collectives.

Fait à LA ROMAGNE le TROIS septembre deux mille DOUZE

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

004



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean RICHARD
le 03 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à M.
ROUZEAU, Trésorerie de la Romagne

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de
dimension

Le soussigné Jean RICHARD

Trésorier de LA ROMAGNE-MONTFAUCON

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général M. ROUZAU Stéphane
demeurant à CHOLET

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA ROMAGNE-MONTFAUCON

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA ROMAGNE-MONTFAUCON., entendant ainsi transmettre à M. ROUZAU Stéphane tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LA ROMAGNE-, le trois septembre deux mille DOUZE.

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean RICHARD
le 03 Septembre 2012

DDFIP 49

délégation poursuites à M. ROUZAU,
trésorerie de la Romagne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LA ROMAGNE-MONTFAUCON
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les Trésoriers à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents

Je soussigné Jean RICHARD, Trésorier de LA ROMAGNE-MONTFAUCON déclare :

M. ROUZAU Stéphane contrôleur principal des Finances Publiques, demeurant à CHOLET, est autorisé à signer tous les actes de poursuites énumérés ci-après tant en matière de recouvrement de l'impôt qu'en matière de recouvrement des produits des collectivités locales.

Avis à tiers détenteur- opposition à tiers détenteur- saisie des rémunérations- saisies attributions - saisies ventes- procédures de saisies extérieures- saisies à titre conservatoire- commandements- inscriptions hypothécaires- inscription du privilège du Trésor- demandes de renseignements- lettres de rappel- lettres comminatoires.

Fait à LA ROMAGNE le trois septembre deux mille DOUZE

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012312-0001

signé par Martine DE BERNON
le 07 Novembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A11 dans le cadre des travaux d'entretien
de la tranchée couverte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2012-052

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte.

Arrêté n° 2012312-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du
18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril
1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de
concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle,
A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-
Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des
charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription
approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11
(section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la
traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier
d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties
concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation
sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA
(Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2012275-0010 du 1^{er} octobre 2012 donnant subdélégation de signature à Mme. Martine DE BERNON, chef d'unité,

VU la demande présentée par COFIROUTE et son dossier d'exploitation en date du 31 octobre 2012,

VU l'avis de monsieur le président du Conseil général en date du 7 novembre 2012,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans les deux sens sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 17 de la RD323 :

- du mardi 27 novembre 2012 à 20h00 au mercredi 28 novembre 2012 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris
- du mardi 27 novembre 2012 à 21h00 au mercredi 28 novembre 2012 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- du mercredi 28 novembre 2012 à 20h00 au jeudi 29 novembre 2012 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris
- du mercredi 28 novembre 2012 à 21h00 au jeudi 29 novembre 2012 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes

ARTICLE 2

Durant les nuits du 27 au 28 novembre 2012 et du 28 au 29 novembre 2012, la circulation du sens Paris/Nantes sera déviée par la RD 323 (Voies sur Berges) depuis St Serge en direction de Nantes, la circulation du sens Nantes/Paris sera déviée par la RD 323 depuis l'échangeur n°17 en direction de Paris.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie Signalisation de prescription et 8^{ème} partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE entre les échangeurs 15 à 17.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur régional de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49070 St Jean-de-Linières
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49070 St Jean-de-Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé,
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire
- le directeur du SAMU
- le chef du district ASF Pays de la Loire.
- le responsable du PCI de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
la chef de l'unité transport ingénierie de crise sécurité routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012312-0002

signé par Martine DE BERNON
le 07 Novembre 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur bretelle d'entrée A11 CNA de l'échangeur
17 lors de travaux sur la barrière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSr 2012-053

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de maintenance au niveau d'une barrière TC de l'échangeur 17

arrêté n° 2012312-0002

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-199 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118 006 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°2012275-0010 du 1^{er} octobre 2012 donnant subdélégation de signature à Mme. Martine DE BERNON, chef d'unité,

Vu la demande présentée par COFIROUTE et son dossier d'exploitation en date du 31 octobre 2012,

Vu l'avis de monsieur le président du Conseil général en date du 7 novembre 2012,

Considérant que dans le cadre de la maintenance de la barrière GTC liée à l'exploitation de la Tranchée Couverte de l'A11

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans le shunt quart sud-est de l'échangeur n°17 de l'autoroute A11 le mercredi 12 décembre 2012 de 8H30 à 17H00.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par le giratoire de l'échangeur n°17.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur régional de COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- le chef de centre de COFIROUTE, échangeur de Troussebouc, 49070 St Jean-de-Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire
- le directeur du SAMU
- le responsable du PCI de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 7 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
la chef de l'unité transport ingénierie de crise sécurité routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012303-0003

**signé par Agnès JOURDAN
le 29 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/418833125 portant
renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant
l'association "Ménage Service" sise à Angers.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP 418833125

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier
des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/130308/A/049/Q/017 attribué le 13 mars 2008 à l'Association
MENAGE SERVICE à ANGERS,

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par l'Ouvre Boîtes 44,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 4 octobre 2012 par
Monsieur Matthieu LERAYS, Responsable de l'Association MENAGE SERVICE à
ANGERS,

Vu l'avis émis le 17 octobre 2012 sur la demande de renouvellement d'agrément par le
Président du Conseil général de Maine-et-Loire, DGA Développement Social et Solidarité –
Direction des Solidarités- service réglementation aide sociale et suivi des services à la
personne.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'Association « MENAGE SERVICE » dont le siège social est situé
13, avenue de Contades – BP 61847 – 49018 Angers cedex 01, est renouvelé pour une
durée de cinq ans à compter du 13 mars 2013.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions
habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la
fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide
personnelle à leur domicile (à l'exception des soins relevant d'actes médicaux), dans les
actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'alimentation) et relationnelle
(accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale),
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades,
transports, actes de la vie courante) *,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades,
transports, actes de la vie courante) *,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un
ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Monsieur Matthieu LERAYS, responsable de l'Association Ménage Service devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 mai 2012.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 29 Octobre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/418833125 concernant l'Association
"Ménage Service" sise à ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/418833125

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 4 octobre 2012 par Monsieur LERAYS Matthieu en qualité de responsable de l'Association « Ménage Service », sise au 13, avenue de Contades – BP 61847 – 49018 ANGERS cedex 01.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Ménage Service » sous le n° SAP/418833125.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires
et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire
garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide
personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes
médicaux)
accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade,
transport, actes de la vie courante) ¹
accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile
(promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012313-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Novembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

attribution 2012 du fonds d'aide à
l'investissement au SDIS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2012313-0001
attribution du Fonds d'aide à
l'investissement des SDIS 2012

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-36-1 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L.1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2012-1232 du 24 octobre 2012 du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest fixant la liste des opérations à subventionner et le montant du fonds d'aide à l'investissement attribué aux SDIS ;

Vu la pièce de saisie comptable n° 2000076173 créée sur Chorus pour un montant de 78 957 € ;

Vu la demande présentée par le président du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ART. 1^{er} - Une subvention de 78 957 € est accordée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, pour un coût total prévisionnel hors taxes de 323 992 €, dont le détail des opérations est joint en annexe, auquel un taux de 24,37 % est appliqué.

ART. 2 - Cette subvention est imputée sur le domaine fonctionnel 0128-02-04 du ministère de l'intérieur.

ART. 3 - La subvention visée à l'article 1 sera annulée de plein droit si le commencement d'exécution n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ART. 4 - La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1.

ART. 5 - La subvention sera versée sur justification de la réalisation des travaux en conformité avec le dossier de demande de subvention.

Une avance représentant 20 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération ou dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des versements d'acomptes pourront être effectués sur présentation d'un certificat signé par le président précisant la date de début d'exécution de l'opération et sur présentation des factures acquittées certifiées conformes en indiquant la date et le numéro de mandat de paiement correspondant. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé sur justificatifs des paiements effectués, accompagnés d'un certificat signé par le président du conseil d'administration attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques avec le dossier présenté ainsi que ses modalités définitives de financement.

ART. 6 - L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

si le plafond de 80 % des aides publiques est dépassé ;

si l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée.

ART. 7 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 8 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

opérations subventionnées au titre du FAI 2012

	<i>matériel</i>	<i>coût unitaire HT</i>	<i>nombre</i>	<i>coût total</i>	<i>taux</i>	<i>subvention</i>
informatique transmission 7	TPH 700	1 254 €	25	31 350 €	24,37%	7 640 €
	mise à niveau logiciel d'alerte Antarès csp (OPE)	167 224 €	1	167 224 €	24,37%	40 753 €
	réseau FH rénovation vers CSP (OPE)	125 418 €	1	125 418 €	24,37%	30 564 €
	sous-total			323 992 €		78 957 €

annexe arrêtée à la somme de :

soixante dix huit mille neuf cent cinquante sept euros

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint administratif principal

signé : Martine GOURAUD